

DECISION N°2020-L0803bis/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-0059/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 décembre 2020 du groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur CAMARA Amadou, chef de fil du Groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kiétibwié GERMANIO, Barnabè ILBOUDO, Sibiri OUATTARA, respectivement Assistant PRM, PRM et DFC/ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Remi NAON, Assistant du Groupement Ingetelcom/Analystiks/Emitech ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-0059/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2988 du Mardi 15 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au Jeudi 17 décembre 2020 ; que le Groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 décembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2020-0059/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI non conforme au motif qu'au lot 01, le montant mentionné sur la lettre de soumission est différent de celui figurant sur le bordereau des prix, conformément à la circulaire 030/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ;

qu'au lot 02, il n'a pas une bonne compréhension des spécifications techniques ; que dans l'objet de la mission, il fait référence aux normes de l'ICNIRP et de l'OMS, lesquelles s'appliquent plutôt à l'évaluation de l'exposition aux rayonnements non ionisants (RNI) ; qu'en plus, la méthodologie de réalisation de la prestation ne correspond pas aux livrables attendus de la prestation ; que les points mentionnés dans la méthodologie pour l'évaluation ont été listés dans ledit lot ; que les autres points de l'évaluation n'ont pas été abordés ; qu'en sus, le transfert de compétence n'inclut pas non plus les autres points de l'évaluation énumérés dans ledit lot ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que s'agissant du lot 1, la CAM a fait un mauvais usage de la circulaire ci-dessus citée, car dans son offre financière le montant mentionné sur la lettre de soumission ne diffère pas de celui figurant sur le bordereau des prix ;

que concernant le lot 2, l'évocation des références aux normes de l'ICNIRP et de l'OMS correspond à une activité qui est compatible avec le projet de la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques ; que leur méthodologie de réalisation de la prestation comporte nécessairement des analyses de l'impact des activités sur les humains ;

qu'ainsi, les autres allégations évoquées par l'autorité contractante, prouvent que celle-ci n'a pas fait preuve d'analyse technique approfondie de leur offre technique et, au pire des cas, a simplement ignoré certains termes que comporte leur offre technique très appropriés à la bonne réussite de ce genre de projet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il y a eu une erreur dans la compilation des documents de son offre ; que cette erreur a été soulignée à l'ouverture des plis ;

considérant que la CAM a noté que les erreurs peuvent être vérifiées dans l'offre du requérant ; qu'il fait une confusion entre les projets des lots 01 et 02 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le montant mentionné sur la lettre de soumission est différent de celui figurant sur le bordereau des prix au lot 01 ; que conformément à la circulaire 030/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 c'est à bon droit que cette discordance a été relevée ;

que pour le lot 02, l'ORD a noté qu'il y a un amalgame dans la méthodologie proposée par le requérant ; que les confusions relevées par la CAM et ci-dessus rappelées sont avérées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours le groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement AZHAR INTERNATIONAL/VALSH CONSULTING/APAVE MALI n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-009/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU